



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 5534

Texte de la question

M. Franck Thomas-Richard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur certaines dispositions concernant la prérétraite agricole. Aux termes de la réglementation, une condition oblige le demandeur à avoir été au moins 15 ans chef d'exploitation immédiatement avant sa cessation d'activité. Or, le conjoint devenu chef d'exploitation avant la prise de retraite du conjoint exploitant ne peut bénéficier de la prérétraite au motif qu'il n'a pas pris la suite du conjoint retraité. Cette réglementation pénalise de nombreux agriculteurs, et il souhaiterait savoir quels aménagements il compte prendre afin de rétablir une certaine équité.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 2-3/ du décret no 92-187 du 27 février 1992 pris en application de l'article 9 de la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991, le dispositif de prérétraite agricole est ouvert aux chefs d'exploitation, âgés d'au moins cinquante-cinq ans et de soixante ans au plus, justifiant de l'exercice de cette activité pendant au moins les quinze années précédant immédiatement sa cessation d'activité. Les dispositions applicables permettent aux demandeurs qui justifient de la qualité d'exploitant agricole depuis au moins six mois et qui ont repris au plus tard le 1er janvier 1992 le fonds agricole de leur époux reconnu invalide aux deux tiers ou ayant cessé son activité pour bénéficier de la retraite agricole au plus tard le 1er janvier 1992, de se prévaloir, pour le décompte de la durée d'activité requise, des périodes ayant donné lieu à versements à la mutualité sociale agricole de cotisations d'assurance vieillesse à titre de conjoint participant aux travaux de l'exploitation ou de chef d'exploitation, dès lors que la restructuration de l'exploitation peut être réalisée dans les conditions prévues par les textes.

Données clés

Auteur : [M. Thomas-Richard Franck](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5534

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2867

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 614